

W drugiej połowie 2004 roku w Polsce odbędzie się wystawa szeregu obrazów różnych twórców z naszej prywatnej kolekcji. Wystawa będzie miała miejsce w Czestochowie, Warszawie i w Gdańsku.

Sadzę że jest to okazja do zareprezentowania jednocześnie niektórych z nich w mojej małej galerii internetowej.

Taka zbiorowa wystawa pozwoli widzom lepiej zrozumieć ducha mojej kolekcji która poświęcona jest sztuce “ciężkiej”, ekspresywnej, figuratywnej, na ogół bardzo starannie wykonanej, nierzadko fantastycznej.

Większość dzieł tych artystów była już wystawiana w mojej galerii realnej która mieściła się w Paryżu w latach 1989-1996. Do dziś jestem im wierny. Nadal nabywam ich obrazy, odwiedzam ich, publikuję katalogi wystaw które im urządzam, piszę o nich. Są nieustannym źródłem moich twórczych inspiracji. Niektórzy z nich stali się moimi przyjaciółmi.

Jestem szczęśliwy mogąc dzisiaj podzielić się pasją jaką do nich żywię z gośćmi mojej virtualnej galerii.

Przy sposobności nadmieniam szczególnie dla polskich widzów że przekazałem do Czestochowy 50 moich najlepszych obrazów Beksńskiego do permanentnej wystawy która będzie miała miejsce przez szereg następnych lat w tamtejszej Miejskiej Galerii Sztuki. Ci którzy znają już zbiory sanockie będą mogli w ten sposób poszerzyć znajomość malarstwa tego wielkiego artysty.

Mais de quoi nous plaignons-nous ? N'est-ce pas « un délice pour un connaisseur que de passer pour « simpliste » aux yeux d'un simplet ? » pour paraphraser de la Rochefoucault ?

Un « musée » ce n'est pas une salle d'exposition. C'est un bâtiment avec plusieurs grandes salles d'exposition, haut de plafond, permettant de placer non seulement les tableaux de petit calibre mais aussi de grands. Et non seulement accueillant la collection permanente mais aussi les expositions temporaires des artistes dont les œuvres sont parfois d'un gabarit conséquent.

Or il faut des expositions temporaires pour attirer les visiteurs.

C'est cette question de gabarit des pièces exposées qui a fait dessiner à Mme cette espèce de tour dont s'offusque la commune.

La tradition des musées en Provence est longue et abondante. Car les gens en vacances y visitent beaucoup de lieux pittoresque, historiques ou culturels.

Mme n'a donc fait que ce que les autres ont fait avant elle et ce avec succès

Ainsi il existe en Provence un musée de Fernand Léger à Biot, un musée de Vasarely à Aix en Provence, un musée de Miro à Saint Paul de Vance (Fondation Maght) (voir s'il en existent d'autres)

Or, pour comparer la musée de Vasarely à Aix en Provence a d'espace d'exposition, tant de salles et tant d'hauteur de plafond plus un parking qui permet d'accueillir tant de visiteurs. Il contient tant d'œuvres de l'artiste, une boutique ds souvenir, un parking de tant de place, un système d'arlarme, une surveillance de tant de personnes.

Le musée de Fernand Léger à Biot a tant

La Fondation Maght à Saint Paul de Vance a

Pourquoi la défunte voulait le musée et non pas une simple salle d'exposition ? « Un musée ? Quoi encore ? », nous a dit le maire avec mépris, quand nous essayons de lui parler, « Ce peintre n'a même pas été célèbre ! ».

D'abord cela indique le sentiment de dédain de la commune à l'égard de son bienfaiteur.

Mais surtout il faut savoir que ce n'est pas **parce** qu'un peintre est célèbre qu'on lui fait un musée mais **pour** qu'il le soit.

La promotion d'un peintre résulte très peu de la qualité intrinsèque de son art, qui d'ailleurs est largement subjectif. Cette promotion, et Mme le savait bien car elle vivait dans le milieu artistique à côté de son mari, exige un certain nombre d'éléments qui se retrouvent à l'orée de toute grande carrière artistique.

Il faut des ventes publiques et l'établissement d'une cote. Pour la faire monter il faut racheter les tableaux à des prix toujours plus élevés pour faire accréditer l'idée que la cote monte.

Il faut une publication de ce qu'on appelle le catalogue raisonné. C'est-à-dire d'un album qui regroupe toutes les œuvres recensées de l'artiste avec leurs dimensions, technique et la date de leur création.

Il faut avant tout réunir la plus grande partie de l'œuvre en des mains d'une seule personne pour pouvoir en disposer (échanger, exposer, envoyer à l'étranger, faire des publications, prêter etc.). Si Mme a été en possession d'un grand nombre d'œuvres de son mari ce n'est pas parce qu'elle n'arrivait pas à les vendre. C'est parce qu'elle ne recherchait pas un profit matériel mais moral. C'est pourquoi elle accumulait et même rachetait les tableaux de son mari qui sont partis dans les mains des autres justement pour constituer un stock qui permette ensuite toutes les combinaisons et toutes les manœuvres nécessaires pour lancer un peintre. Ainsi par exemple dans le musée de Munch il y a plus de 1000 œuvres de ce peintre. Et ce n'est pas parce que ses héritiers n'arrivaient pas à les vendre mais parce que Munch lui-même tenait à ce qu'un nombre important reste entre les mains d'un seul centre qui pourra ensuite les envoyer dans quatre coins du monde pour des expositions temporaires et autres manifestations.

Mais avant tout il faut un lieu prestigieux qui attirera les visiteurs. Plus il est prestigieux et plus il fera de publications, d'expositions chez lui et ailleurs en prêtant les œuvres, plus il réunira de personnages en vu lors des vernissages, plus il amènera d'autres artistes pour les expositions temporaires qui attireront encore plus de visiteur mieux cela vaudra pour la célébrité du peintre dont c'est le musée.

Voilà ce qu'il sait tout promoteur d'un artiste. Et Mme savait de quoi elle parlait en disant « musée » car elle a vécu dans le mieux artistique dans lequel on en parle beaucoup et dans lequel on sait tout cela.

Or, qu'est-ce qu'on lui offre au retour ? Une petite maisonnette avec quatre petites chambres mal éclairées et basses de plafond, sans parking, sans parc qui l'entourerait. Une petite maisonnette pour trouver le prétexte qu'on a donné quelque chose en contrepartie.

Quand on vous demande un « stade olympique » vous ne pouvez pas vous en sortir en offrant un « terrain de jeu » pour enfants.

Mme avait de grosses ambitions. Peut-être trop grosse pour les moyens de la commune. Mais alors la réponse la plus naturelle était de dire : nous ne pouvons pas nous le permettre, alors nous devons renoncer au legs.

En acceptant le legs la commune avait manifestement les yeux plus gros que le ventre.

La même conclusion s'impose lorsque la commune avance que de toute façon elle ne peut pas construire un « musée » car sa dimension serait en contradiction avec les normes de l'urbanisme dans la commune. Mais là encore si vous ne pouvez pas pour des raisons légales construire un musée, la réponse est simple : renoncez au legs.

Là la commune voulait manifestement le beurre et l'argent du beurre.

Ce qui est aussi révoltant c'est le comportemental de la commune à l'égard de la défunte et de son bien. Le code civil dit que chacun est responsable des choses qui

se trouvent sous sa garde. Or, la belle et vielle demeure de Mme se trouve depuis 15 ans sous la garde de la commune. Il est instructif de voir dans quel état la commune entretient cette demeure. Elle n'a fait le moindre effort pour la maintenir et pour la protéger contre le pillage.

Pourtant ce même code civil dit dans ses articles 1372-1375 que si quelqu'un gère l'affaire d'autrui... celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencé... Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès qui lui aurait donné le propriétaire » Et l'article 1373 précise « Il est obligé de continuer la gestion... jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. » Enfin l'article 137 ajoute « Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille ». En contrepartie de quoi, dit l'article 1375 « Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit... l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites ».

Ainsi, la commune, qui interdisait à quiconque de s'approcher même de la propriété de la défunte et donc était le gestionnaire de fait devait au moins veiller au maintient de la chose en état. Et si elle avait engagé des frais pour garder les lieux intacts elle pouvait toujours demander à être remboursée par celui à qui reviendra finalement le legs.

A ce sujet il est important de voir non seulement les photos prises par l'huissier un an après la mort de la défunte mais aussi les photos que j'ai prises il y a quelques mois de cela. C'est la ruine absolue. Ce n'est même pas une squatte.

Pourtant la commune se comporte en terrain conquis en refusant aux autres prétendants tout accès au mobilier de la défunte pour vérifier s'il n'est pas dans le même état que l'immobilier. Il en est de même avec les tableaux de STAN dont on est sans la moindre nouvelle et on ne peut même pas en faire l'inventaire actualisé pour savoir ce qui a été volé, ce qui est abîmé et nécessite conservation et ce qui est irrémédiablement perdu.

Argument suivant : On pourrait soutenir que Mme aimait sa commune, qu'elle lui était proche et quel que soit les services (modestes) que cette dernière pourrait lui rendre voulait lui faire un cadeau somptueux en souvenir des années heureuses qu'elle y a passées.

Ce serait se tromper totalement sur les intentions de la défunte. En effet, à aucun moment elle ne manifeste un attachement particulier à la commune mais seulement à l'idée du « musée ». Et la preuve est dans ce qu'elle ne s'obstine pas à ce que à tout prix ce musée soit érigé dans cette commune mais dit clairement que si celle-ci n'accepte pas (ou ne peut pas accepter) cela lui est égale et une autre et enfin une troisième commune peut l'accepter à la seule condition qu'un « musée » soit érigé sur son terrain.

Ainsi non seulement les demandeurs s'opposent au retablisement du délai pour demander à la Cour la diminution des conditions, mais au cas improbable ou cette délai serait rétabli levé ils s'opposent avec leur dernière énergie à la diminution par le juge de ses conditions. Ce serait absolument trahir l'intention de la défunte. Or, dans notre civilisation, les promesses et les demandes faite sur un lit de mort sont sacrées et doivent être exécutées avec précision. La volonté exprimée dans un testament partage le même sort.

Faire expertiser et décrire la maison Waldenberg et ses défauts et insuffisances.

Faire faire l'expertise des lieux actuellement et du mobilier qui reste de la propriété ainsi que de l'état dans lequel se trouvent les tableaux.

Demander à Biot, à St Paul de Vance et à Aix en Provence les dimensions des lieux et le nombre d'œuvres exposées.

S'attaquer à l'interprétation de l'article 900-5 sur le délai des 10 pour demander l'allègement des conditions (voir la jurisprudence de la Cour de cas).

La révision des conditions :

A) Les conditions de fonds

L'article 900-2 prévoit que « Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et les charges grevant les donations ou legs qu'il a reçu, lorsque par la suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable ».

Il en résulte donc que la difficulté doit être postérieure à l'acceptation. La commune peut-elle justifier que les interdictions légales de construire une bâtisse avec parkings et une tour sont postérieures à son acceptation de legs et qu'elle n'avait pas connaissance de cette interdiction au moment où elle acceptait le legs ?

Et deuxièmement cette difficulté doit rendre l'exécution des conditions « soit extrêmement difficile soit sérieusement dommageable » pour la commune. Il ne suffit pas que de l'avis subjectif du juge il soit seulement « raisonnable » (vu la célébrité du peintre, vu la qualité de son œuvre, vu les ambitions, même grandiloquentes de sa femme ou enfin vu la valeur de legs par rapport aux conditions posées), pour réviser les conditions du legs.

La commune peut-elle justifier qu'il y a eu « changement de circonstances » ? Peut elle justifier que postérieurement à l'acceptation par elle du legs l'exécution des conditions (qu'elle connaissait au moment de l'acceptation de legs) est devenue pour elle « extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable » ?

B) La recevabilité de la demande au bout ou avant l'écoulement du délai de 10 ans (citer la jurisprudence de la Cour de Cassation)

C) Pour voir sa demande de réduction des conditions recevable l'article 900-5 in fine ajoute

« La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle, pour exécuter ses obligations ».

La commune peut-elle justifier de telles diligences ? La complète ruine de la demeure de Mme et l'acquisition d'une ridicule maisonnette dite Waldenberg peuvent elles être associées à la justification des diligences ?

L'adversaire avance que de toute façon les demandeurs n'ont pas d'intérêt pour agir puisqu'il y a devant eux les deux communes (citer leur nom) qui, en cas de

refus du legs par la commune de saillabnt pourront se voir proposer de l'accepter. Or pour juger de l'intérêt des nos clients il faut d'abord que la Cour refuse l'allégement des conditions pour leur poser la question si elles sont prêtes vu l'obligation de créer un vrai musée d'accepter le legs. Par conséquent il est déraisonnable d'invoquer leur existence dès maintenant pour affirmer que Podelewska de toute façon n'a aucun intérêt ni droit d'agir contre la commune de saillant. Ce droit et cet intérêt existent dès maintenant potentiellement. Car si les deux communes apprennent qu'elle seront obligées à créer un vrai musée elles y renonceront comme doit y renoncer la commune de Saillant. Or, on ne peut leur poser cette question dès maintenant car elle ne savent pas elles-mêmes dans quelles conditions elles devront se prononcer et quelles seront les conditions qu'elles seront tenues de remplir.

Souligner que le testament dit « accepter le legs aux conditions du testament ». Sinon vous n'aviez qu'à ne pas accepter.